



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °BCTE/2024- 48 du 23 AVRIL 2024
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES
ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANDOS
PAR LA SOCIÉTÉ VICAT**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du Livre V, ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 09 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 ARS/DD43/2020/01 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Haute-Loire ;

VU le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 08 décembre 2021 ;

VU la demande présentée par la société VICAT en date du 05 novembre 2021 et complétée le 30 avril 2022 et le 21 novembre 2022 en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes situées au lieu-dit « Le Grail » sur le territoire de la commune de Landos ;

VU les demandes de dérogation déposées par la société VICAT le 20 décembre 2022 pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 614*01), la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616*01), le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 11630*02), dans le cadre du présent projet ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 13 février 2023 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2023-ARA-AP-1530 du 28 juin 2023 concernant l'ouverture d'une carrière située au lieu-dit « Le Grail » ;

VU le rapport de recevabilité du dossier du 14 avril 2023 ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du n°BCTE/2023-99 du 7 septembre 2023 qui s'est déroulée du 3 octobre 2023 au 7 novembre 2023 inclus ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2023 ;

VU les délibérations émises par les communes de Landos et de Barges ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les propositions de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 25 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, lors de sa séance du 11 avril 2024, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations au demandeur le 16 avril 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 17 et 18 avril 2024 ;

VU les plans, documents et engagement joint à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'une étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux orientations du Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes et du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pouzzolane est un matériau noble dont les gisements sont rares en France, non délocalisables et classés d'intérêt national dans le Schéma Régional des Carrières et que les gains apportés pour la collectivité sont jugés significatifs et durables ;

CONSIDÉRANT que la pouzzolane qui sera extraite de la carrière de Landos sera réservée à un usage « noble » et stratégique visant à atteindre les objectifs de baisse des émissions de CO₂ puisqu'elle entrera dans la composition de ciment à bas carbone ;

CONSIDÉRANT que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la solution d'aménagement proposée est celle présentant le moindre impact sur l'environnement, après analyse comparative de plusieurs scénarios ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe par conséquent aucune autre alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que les mesures particulières d'évitement, accompagnement ou réduction en faveur de la biodiversité et les mesures particulières sur le paysage permettront de limiter les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis le 20 mars 2024 une étude préalable à la compensation collective agricole et qu'il devra proposer et mettre en œuvre, si besoin, une compensation collective agricole du fait de la consommation de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les propositions de l'exploitant par un suivi piézométrique afin d'éviter la perturbation des écoulements souterrains ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition lors de l'enquête publique, les délibérations favorables ou réputées favorables de l'ensemble des communes consultées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

CHAPITRE 1.1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La société VICAT, dont le siège social est situé à Les trois vallons, 4 rue Astride Bergès, 38080 L'Isle d'Abeau, est autorisée à exploiter, sur le territoire de commune de Landos au lieu-dit « Le Grail », une carrière à ciel ouvert de roches massives (pouzzolane et basalte) et ses installations détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ AUTORISÉE	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 18 ha 05 a 44 ca Rythme moyen d'exploitation : 50 000 tonnes/an Rythme maximum d'exploitation : 100 000 tonnes/an	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels	Installations mobiles 300 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	5 000 m ²	D

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la « nomenclature eau » suivantes:

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Impluvium de la fosse : 10 ha	2.1.5.0 2°	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Conformément au plan cadastral annexé, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	PARCELLES	SUPERFICIE CADASTRALE DE LA PARCELLE (M ²)	SUPERFICIE INTÉGRÉE DANS LE PROJET (M ²)	SUPERFICIE EXPLOITÉE (M ²)
LANDOS (Section G)	240	14575	14575	14575
	241	3900	3900	3900
	242	3025	3025	3025

	243	2475	2475	2475
	244	2346	2346	1291
	246	7475	7475	7123
	247	8800	8800	7386
	258	3195	1346	0
	259	905	905	533
	260	3855	1195	0
	261	3672	1571	712
	262	3393	1457	782
	263	4765	1818	976
	1105	30819	19439	16154
	1152	108615	101689	33990
	1157	7260	7260	5244
	1209	3800	1268	910
	Superficie totale (m²)		180544	99076

La superficie totale autorisée est de 18 ha 05 a 44 ca.

La superficie exploitable est de 9 ha 90 a 76 ca

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Le plan des périmètres d'autorisation et d'extraction est joint au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 1.3.1 - Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité, ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Article 1.3.2 - Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

Article 1.3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne peut franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.
Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER – CARRIÈRE – INTERDICTION DE PÉNÉTRER – ÉBOULEMENT – etc.

Article 1.3.4 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

CHAPITRE 1.4 - MISE EN SERVICE

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions prévues à l'article 1.3 .

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Landos la date de la première campagne d'extraction sur la carrière.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au préfet dans un délai de 2 mois maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

CHAPITRE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 1.5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité applicables aux carrières, et notamment du Code du travail et de l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 100 000 tonnes. À titre indicatif, la production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est d'environ 50 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

Les installations fonctionnent les jours ouvrables de 07h00 à 19h00.

Article 1.5.2 - Extraction

Les différentes étapes du programme d'exploitation sont établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases quinquennales avec une remise en état coordonnée.

L'extraction est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique. La foration et l'abattage des matériaux par tirs de mines, si besoin, est autorisée.

L'extraction est limitée à la cote 1125 mètres NGF.

Les fronts ont une hauteur maximale de 5 mètres et une pente maximale de 60°.

Les banquettes horizontales séparant chaque front ont une largeur au moins égale à 3 mètres.

Le sous-cavage est interdit.

L'extraction se déroulera par campagnes de 2 à 3 mois. Elle se fera sur plusieurs niveaux d'Ouest en Est. La partie Nord de la carrière ne sera pas exploitée.

- **Phase 1** : L'extraction commencera dans le prolongement de l'ancienne exploitation à l'Est. Plusieurs fronts seront ainsi créés ainsi que plusieurs paliers aux côtes 1 135, 1 140, 1 145 et 1 150 m. La partie Nord du site ne sera pas exploitée.
- **Phase 2** : L'extraction se poursuit toujours en direction de l'Est. En fin de phase, il y aura 4 paliers aux côtes 1 130, 1 135, 1 140 et 1 145 m.
- **Phase 3** : Lors de cette phase, l'exploitation s'approfondit pour atteindre sa côte la plus basse à 1 125 m. Trois autres paliers sont présents à 1 130, 1 135 et 1 140 m.
- **Phase 4** : L'exploitation se poursuit à l'Est. Les fronts ont pris leur position définitive au Sud. Le carreau est à la côte 1 125 m.
- **Phase 5** : L'extraction occupe maintenant toute la surface prévue à cet effet. Durant cette phase, le carreau n'est pas agrandi. Deux paliers sont présents aux côtes 1 130 m et 1 135 m.
- **Phase 6** : Durant cette dernière phase, l'exploitation se termine et laisse la place à un carreau unique situé à la côte 1 125 m et à 5 fronts de tailles.

Le front de taille sera contrôlé chaque semaine au cours des périodes d'exploitation et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

Si des venues d'eau importantes et/ou régulières sont constatées :

- l'extraction de la zone concernée est immédiatement arrêtée à la côte où sont apparues ces venues d'eau et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées ;
- l'exploitation de la zone concernée ne pourra redémarrer qu'après la transmission de l'étude hydrogéologique mise à jour et accord de l'inspection des installations classées ;
- des travaux de rétablissement des écoulements sont réalisés si la réinfiltration des eaux dans la partie basse de la carrière est impossible, conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique susvisée ;
- le reste de l'exploitation hors d'eau pourra se poursuivre selon les conditions d'exploitation décrite à l'article 1.5.2 de la présente décision, éventuellement mises à jour en fonction des préconisations de l'étude hydrogéologique susvisée notamment concernant la côte limite d'extraction.

Article 1.5.3 - Aménagement – entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7.2 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant respecte la **mesure de réduction MR 4** de son étude d'impact : **Gestion des stériles et des terres végétales** de façon à optimiser leur utilisation dans le cadre des travaux de remise en état des zones exploitées. Le stockage des terres végétales en merlon respecte une épaisseur de 2 mètres maximum pour l'horizon organique et 3,5 mètres pour l'horizon minéral, en évitant les tassements. En cas de stockage prolongé (plus d'un an), un ensemencement est réalisé avec un mélange herbacé composé d'espèces indigènes et locales. La superposition naturelle des horizons est respectée lors du stockage.

Article 1.5.4 - Explosifs

Le dispositif d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

L'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions du 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

L'exploitant avertit les parties intéressées, *a minima* la mairie de Landos et les habitats les plus proches ainsi que l'inspection des installations classées, selon des modalités prédéfinies, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées) est transmis systématiquement à l'inspection des installations classées, avant la réalisation du tir.

Article 1.5.5 - Commission locale d'information et de concertation

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit au moins une fois par an une commission locale d'information et de concertation.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de Landos, des représentants des riverains et des représentants des associations locales désignés sur proposition du maire. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité, la progression de l'exploitation et des mesures de réaménagement.

CHAPITRE 1.6 - MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (ET DU PAYSAGE)

Article 1.6.1 - Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore

- Le bénéficiaire visé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :
 - détruire ou capturer des spécimens d'espèces animales protégées ;
 - perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;
 - détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées ;
 - transporter des individus en vue de leur relâcher dans la nature.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Transport pour relâcher dans la nature (N°11630*2)	Destruction de spécimens, capture, perturbation intentionnelle (N°13616*01)	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos (N°13614*01)
OISEAUX				
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		2	ancien nid
REPTILES				
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	X		X
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>	X	20	abords de la carrière
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	50	carrière et abords
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X	10	abords de la carrière
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	X	30	1 mare temporaire

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Un plan localisant les mesures de réduction et de compensation est joint au présent arrêté.

Article 1.6.2 - Mesures d'évitement

Deux mesures d'évitement sont mises en œuvre :

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Limitation de l'exploitation au Nord de la crête, de façon à conserver la ligne de crête existante, élément structurant le paysage local.

Article 1.6.3 - Mesures de réduction en faveur de la biodiversité (MR)

Cinq mesures de réduction sont mises en œuvre :

- MR 01 : Sauvetage d'individus d'espèces à enjeu : en préalable aux destructions d'habitats favorables aux espèces terrestres, des mesures de sauvetage des individus de Crapaud calamite, de Lézard vivipare et autres reptiles sont mises en place afin de réduire l'impact de destruction potentiel.
- MR 02 : Adaptation des périodes d'exploitation et de dégagement des emprises. Afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation, l'exploitation et le dégagement des emprises sont réalisés préférentiellement, suivant les milieux concernés, dans les périodes optimales définies dans le tableau ci-après.
 - Oiseaux, tous types de milieux : du 1er septembre au 1er mars ;
 - Chiroptères, milieux forestiers : du 1er septembre au 20 novembre, puis du 1er avril au 30 mai ;
 - Amphibiens, dépressions humides de la carrière en activité (reproduction) et boisements périphériques (hibernation) : du 1er septembre au 30 novembre ;
 - Reptiles, milieux herbacés et arbustifs : du 1er septembre au 30 novembre ;
 - Entomofaune, milieux herbacés : du 1er septembre au 30 avril.

Groupe / Espèce	Période sensible / Période pendant laquelle des précautions sont à prendre / Période sans contrainte particulière												Zones concernées	
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Oiseaux			Reproduction											Tous types de milieux
Chauves-souris	Hibernation					Mise bas et élevage des jeunes						Hibernation		Milieux boisés
Amphibiens	Hibernation		Reproduction (y compris migration vers les sites de reproduction et dispersion des individus métamorphosés)									Hib.		Dépressions humides de la carrière en activité (reproduction), boisements périphériques (hibernation)
Reptiles	Hibernation		Reproduction									Hib.		Milieux herbacés et arbustifs
Entomofaune				Reproduction										Milieux herbacés

Une conduite de l'exploitation du sud-est vers le nord-ouest, à chaque campagne d'exploitation, permet de réduire l'impact du dérangement sur le succès reproducteur des espèces présentes aux proches abords. Aucune exploitation n'est faite sur les fronts où se reproduit le Faucon crécerelle (dans un rayon de 30 m autour du nid), pendant la période de reproduction entre avril et fin juillet.

- MR 03 : Gestion générale du chantier :
 - Les chefs d'équipe et le personnel encadrant sont formés aux procédures à suivre en cas d'incident ;

- Les secteurs d'intérêt écologique sont bornés et si possible matérialisés (balisage ou clôture) pour éviter leur pénétration par des engins. Lors de travaux de décapage en limite d'exploitation, veiller à préserver une distance suffisante au niveau des lisières ;
 - Tout dépôt, circulation, stationnement, est interdit hors des limites des emprises ;
 - Maintenir ouverts les milieux présents dans la bande des 10 m en réalisant un entretien extensif : fauche automnale (octobre-novembre) annuelle exportatrice et non usage de produits phytosanitaires pour l'entretien ;
 - Les éventuelles flaques ou ornières du carreau d'exploitation sont immédiatement rebouchées pour éviter leur colonisation par des amphibiens. Éviter également la création de microhabitats favorables à la petite faune (tas de gravats, fosse, produits de débroussaillage...) en dehors des zones de stockage.
- MR 05 : Mesure de précaution par rapport aux espèces invasives : deux espèces exotiques envahissantes à caractère invasif sont présentes au niveau de l'emprise du projet (Epilobe à gros fruits et Collomie à grandes fleurs). Afin de ralentir ou éviter leur propagation, une fauche avec exportation avant fructification (mi-juin) est menée dans le carreau actuel. Cette fauche est réalisée pour la première fois un an avant reprise de l'activité de la carrière afin de limiter au maximum le transport de graines vers les espaces nouvellement exploités (Est). De manière générale, une végétalisation des terres mises à nu (tas de stockage, merlons, zones remises progressivement en état après exploitation) est réalisée rapidement pour prévenir leur colonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes.

Article 1.6.4 - Mesures compensatoires (MC)

- MC 01 – Réouverture de landes et de milieux en cours de fermeture sur 3 ha. Un débroussaillage manuel est réalisé selon la technique dite « en calisson », pour augmenter l'effet lisière et créer une mosaïque de landes et pelouses sèches. Ce débroussaillage est réalisé en hiver sur 3 hectares de milieux en cours de fermeture, au nord de l'exploitation (cf. carte en annexe). Cette parcelle n'a pas vocation à être exploitée pour la carrière. Après un premier débroussaillage en début d'autorisation, cette parcelle est maintenue en mosaïque de landes et pelouses sèches durant toute la durée d'exploitation, par une fauche annuelle des pelouses (cf. MC02) et par de nouvelles campagnes de débroussaillage si nécessaire. Les Pins noirs d'Autriche présents sur site (espèce exotique invasive) sont prioritairement coupés. Les gros arbres autochtones sont conservés pour favoriser le développement de micro-habitats propices à la petite faune.
- MC 02 – Restauration d'habitat du Pipit farlouse, du Lézard vivipare et de l'Hespérie des cirses. Dans la bande nord mise en défens, une réouverture du milieu est effectuée sur environ 1 ha afin de retrouver une strate herbacée favorable aux espèces impactées par la destruction de 0,7 ha de prairie sèche vivace. Les travaux de restauration d'habitat sont mis en place dès le début de l'autorisation, afin d'offrir aux espèces impactées des habitats fonctionnels. Des blocs rocheux sont déplacés de la prairie détruite vers la prairie recréée et au moins 5 hibernacula sont créés pour l'herpétofaune. Une fois la prairie recréée, une double fauche (mi-juillet et septembre) avec export de végétation est réalisée sur environ 1 ha, les années 1 et 2. À partir de l'année 3, la prairie est entretenue par un pâturage très extensif, durant toute la durée d'autorisation.
- MC 03 – Aménagement d'habitats favorables au Crapaud calamite. Dès le début de l'autorisation, trois mares temporaires favorable à la reproduction du Crapaud calamite sont aménagées en partie Ouest du carreau. Chaque mare couvre au moins 20 m². Leur imperméabilisation est réalisée à partir d'un matériau naturel (argile). L'utilisation d'une bâche EPDM n'est envisagée qu'en dernier recours, en cas d'échec de la tenue en eau par des matériaux naturels.

Des hibernacula (au moins 25 m linéaires cumulés) sont également créés aux abords directs des mares et le plus loin possible des zones en activité. Leur création est réalisée hors période de léthargie hivernale des amphibiens.

- MC04 – Création de niches dans le front de taille favorables à la nidification du Faucon crécerelle. Deux plateformes sont installées dès le début de l'exploitation sur des fronts ouest (qui ne sont plus exploités au sein de la zone de compensation « calamite »). Après exploitation, 3 niches sont creusées dans des fronts de taille. Elles seront si possible, situées à plus de 30 m du sol et positionnées à 5-10 m sous le sommet de la paroi. Cette mesure peut également bénéficier à une éventuelle future installation du Grand-Duc d'Europe (espèce présente dans le secteur).

Article 1.6.5 - Mesures d'accompagnement (MA) et de suivi (MS)

- MA 01 – Coordination environnementale. Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est confiée à une structure spécialisée pour veiller à la bonne mise en œuvre des mesures relatives à la biodiversité.
- MA 02 – Préservation d'une banque de graines de l'Alchémille hybride : une station comportant plusieurs centaines de pieds est impactée par la deuxième phase d'exploitation de la carrière, à partir de la 5e année. Durant la première phase, des graines de cette espèce sont récoltées sur la station avant sa destruction, puis ces graines sont ré-ensemencées sur la parcelle retenue pour la mesure MC01, après ouverture du milieu.
- MS 01 – Suivi de la végétation des zones rouvertes après mise en œuvre de la mesure MC 01. La flore des secteurs gérés en faveur du Pipit farlouse, du Lézard vivipare et de l'Hespérie des cirses en partie Nord est suivie tous les ans pendant 5 ans puis à N+7, N+10 et N+15. Trois passages par an, couvrant la période d'expression de la majorité des espèces végétales, sont mis en place afin d'apprécier l'évolution des associations végétales en lien avec les mesures de gestion proposées.
- MS 02 à 06 – Suivi faunistique de la population de Pipit farlouse (MS 02), de Crapaud calamite (MS 03), de Lézard vivipare (MS 04), d'Hespérie des cirses (MS 05) et du couple de Faucon crécerelle (MS 06). Ces espèces seront suivies tous les ans pendant 5 ans puis à N+7, N+10 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin d'exploitation. Plusieurs passages sont réalisés chaque année, avec au minimum un passage par saison.

Les rapports de suivi de la biodiversité sont transmis à la DREAL sur la boîte <pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr>

Article 1.6.6 - Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, codifié à l'article L.165-5 du code de l'environnement, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ses services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. xxxxxxxxx).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

CHAPITRE 1.7 - REMISE EN ÉTAT

Article 1.7.1 - Principe

La remise en état comprend les mesures suivantes :

- La restitution des terrains à l'exploitation agricole par la remise en place des stériles et de la terre végétale sur le fond de fouille (cote 1 125 m NGF) ;
- Le maintien des potentialités écologiques de la carrière actuelle par le gel de 1,3 ha de carreau à l'ouest (**mesure MC 03**) ;
- Le maintien de certains fronts de taille sur la partie basse dans un but pédagogique, espacés de banquettes ;
- L'insertion paysagère du site dans son environnement par un talutage des autres fronts de taille pour casser l'impact visuel.

L'exploitation et le réaménagement respectent les principes suivants :

- L'extraction est arrêtée à la ligne de crête au Nord du site, afin de conserver celle-ci et de limiter l'impact paysager du site depuis le site touristique des Narcès de la Sauvetat ;
- Une partie des fronts de taille situés en hauteur seront travaillés en fin d'exploitation pour réduire l'impact visuel de la carrière. Pour ce faire, les arrêtes des fronts de taille seront brisées et un talutage sera effectué. Cette opération permettra ainsi de déstructurer l'aspect géométrique et artificiel de la carrière. Les parties instables seront purgées pour éviter les risques de chute de blocs en contrebas ;
- Le fond de fouille est aplani et décompacté avant remise en place des stériles d'exploitation puis d'une couche de 30 à 35 cm de terre végétale ;
- des arbres doivent être plantés sur le pourtour du site dans un but d'insertion paysagère, tout en respectant la compatibilité avec une exploitation agricole des terrains (accès) ;
- Des pins sylvestres disposés en 2 rangées et séparés les uns des autres de 1,5 mètres doivent être plantés sur environ 500 m le long des sommets des fronts Sud et Sud-Est.

Les aménagements écologiques viennent en complément de l'amélioration des conditions d'accueil de la faune sur les zones de mosaïques de prairies et landes, évitées dans la continuité de la carrière au Nord et pour lesquelles une réouverture est prévue en mesures de compensation des impacts (**mesure MC 01**)

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

La progression de la remise en état et les aménagements respectent notamment les plans de principes annexés au présent arrêté (« Phasage exploitation et remise en état des terres agricoles ») et « Plan Masse Paysager de remise en état final »).

Dès que les fronts auront été amenés dans leur position définitive, ceux-ci seront réaménagés (purgés et leur stabilisation sera vérifiée et assurée). Les banquettes correspondantes seront, selon

le plan de réaménagement qui a été défini, soit laissées à l'état minéral, soit remblayées puis plantées (cf. annexes « principe de la remise en état de la carrière après exploitation » et « Phasage exploitation et remise en état des terres agricoles »).

Localisation	Type d'aménagement	Objectif principaux
Carreau (6,5 ha)	<ul style="list-style-type: none"> - Décompactage du carreau - Régalage des stériles et de la terre végétale en vue de reconstituer un substrat pour les cultures 	Restitution des terrains à l'agriculture
Carreau résiduel non remblayé (1,3 ha à l'Ouest)	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une partie du carreau nue - Terrassement de mares et mise en place d'hibernaculums - maintien de zones recolonisées par la végétation 	<ul style="list-style-type: none"> - Reconstitution et pérennisation de l'habitat des batraciens et reptiles présents sur la carrière actuelle - Maintien de l'habitat des espèces des friches (oiseaux, insectes)
Fronts de taille inférieurs	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la partie basse abrupte - Purge des zones instables 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation de la carrière - Maintien d'une zone pour des visites à but pédagogique (géologie)
Fronts de taille supérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - Ecrêtage et talutage - Purge des zones instables 	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurisation de la carrière - Intégration paysagère

Tableau 108 : Synthèse de la remise en état

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Article 1.7.2 - Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes ne sont pas autorisés.

Durant la phase de stockage et de remise en état, la structure fine du matériau sera également respectée au mieux en évitant autant que possible d'effectuer les travaux de régalinge de la terre végétale quand celle-ci sera très humide.

Le volume de terre végétale est estimé à 23 000 m³ et de découverte 225 000 m³.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Article 1.7.3 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7.1 ci-après.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 1.8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 1.8.1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Article 1.8.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance sera plus importante au Nord de l'exploitation.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), les nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Ils doivent faire l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures ou d'huile hydrauliques.

CHAPITRE 2.2 - POLLUTION DES EAUX

Article 2.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien, les réparations et le ravitaillement des véhicules et engins mobiles sont effectués sur une aire étanche de type plateforme engin reliée à un décanteur-déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique avant de rejoindre un bassin de décantation.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Aucun stockage de carburant et de produits dangereux n'est autorisé sur le site.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets conformément aux dispositions prévues par la réglementation applicable aux déchets.

Article 2.2.2 - Eaux domestiques

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 2.2.3 - Qualité des eaux pluviales rejetées au niveau de l'aire étanche

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, en sortie de débourbeur-séparateurs d'hydrocarbures, respectent les valeurs-limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite	Norme de mesure
pH	compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	inférieure à 30°C	NFT 90 100
MEST(1)	inférieur à 35 mg/l	NFT 90 105
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	NFT 90 114

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs limitées sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Un contrôle annuel, selon les normes en vigueur, est réalisé sur les paramètres listés dans le tableau susvisé par temps de pluie.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.2.4 - Surveillance des impacts sur le milieu naturel

Un contrôle de la qualité physico-chimique des eaux des sources Terron, Les Cotes et Vernes est réalisé avant la première campagne, afin d'actualiser les valeurs fournies dans le dossier de demande d'autorisation, et après chaque campagne de production.

Lors d'une campagne de production et en cas d'épisode pluvieux significatif (précipitations journalières supérieures à 20 mm), un contrôle supplémentaire de la qualité physico-chimique des eaux sur les 3 sources citées ci-dessus sera réalisé dans les 48 heures suivant l'épisode de pluie.

Ces contrôles portent sur les paramètres du tableau de l'article 2.2.3 du présent arrêté, ainsi que sur les paramètres Couleur et Conductivité, afin de vérifier le maintien de la qualité des eaux des sources.

Un bilan annuel des résultats obtenus est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute dégradation sera expertisée et portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.2.5 - Surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines

Dans le but d'éviter toute perturbation des écoulements des eaux souterraines susceptibles d'être présentes sous la cote 1130 m, l'exploitant met en place une surveillance des niveaux piézométriques dès le démarrage de la phase 2. Cette surveillance est effectuée selon un réseau soumis au préalable à validation de l'inspection.

Un relevé piézométrique est réalisé tous les 3 mois et le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats, la cote limite en profondeur fixée à l'article 1.5.2 du présent arrêté pourra être redéfinie.

CHAPITRE 2.3 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Article 2.3.1 - Conception des installations

Article 2.3.1.1- Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre toutes mesures nécessaires telles :

- arrosage des pistes et des stocks lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- aménagement et nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation ;
- limitation de la vitesse des engins de carrière à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Article 2.3.1.1 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une

installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 2.3.2 - Retombées de poussières

Article 2.3.2.1 Conditions de suivi des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées, dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017).

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu (point témoin).

Un ou plusieurs points de mesures, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément à proximité des bâtiments accueillants des personnes sensibles ou des habitations situés à moins de 1500 mètres du site, sous les vents dominants.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures sont réalisées lors des deux premières campagnes de production en période estivale. À l'issue, et après accord de l'inspection des installations classées, les mesures seront réalisées selon une fréquence triennale en visant la période estivale.

Article 2.3.3 - Émissions captées

Article 2.3.3.1 Valeur limite d'émission et surveillance

S'il y a lieu, les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. Dans ce cas, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 . Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température ($273,15^\circ \text{ Kelvin}$) et de pression ($101,3 \text{ kPa}$) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Article 2.3.4 - Teneur en silice

La première campagne de mesures de retombées de poussières, visée à l'article 2.3.2 ci-dessus, comprendra les paramètres suivants : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport évalue le risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

Les résultats de cette campagne sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Ces mesures portent sur, au minimum, 2 points en zone à émergence réglementée (ZER) et 1 point en limite de propriété. Le choix des ZER est justifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de non conformité, les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié à chaque tir avec comme objectif de respecter des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de dépassement de la valeur préconisée susvisée, les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.5 - VIBRATION

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. L'exploitant informe les parties intéressées conformément à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).

CHAPITRE 2.6 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

CHAPITRE 2.7 - DÉCHETS

Article 2.7.1 - Conditions d'admission des déchets inertes

Aucun accueil de déchets inertes extérieur n'est admis.

Article 2.7.2 - Déchets produits

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement dans la limite des dispositions prévues par l'article 2.2.1 du présent arrêté.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

- Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code rural, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 - RISQUES

Article 3.2.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

Article 3.2.2 - Direction technique – Prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Article 3.2.3 - Incendie

- L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - d'un bac à sable sec et meuble (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins ;
- une citerne souple de 120 m³ est installée ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

Article 3.2.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 3.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

Article 3.3.1 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

CHAPITRE 3.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.4.1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Période	Montant de la garantie
Phase 1 (0 – 5 ans)	223 060,00 €
Phase 2 (5 ans – 10 ans)	266 645,00 €
Phase 3 (10 ans- 15 ans)	340 929,00 €
Phase 4 (15 ans - 20 ans)	326 332,00 €
Phase 5 (20 ans – 25 ans)	332 387,00 €
Phase 6 (25 ans jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral)	313 352,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 130,7 de novembre 2023 publié au JO le 17 janvier 2024) et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 3.4.2 - Justification de la garantie

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.4.3 - Appel à la garantie financière

Les garanties financières ont pour objectif de garantir la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3.4.4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4.1 - TRANSFERT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications

particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 4.3 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées; un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 4.4 - ARCHÉOLOGIE

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 4.5 - CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Concernant les espèces de faune et flore sauvage et leurs habitats, la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.6 - REGISTRES, PLANS ET BILANS

Article 4.6.1 - Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes – stocks...);
- les surfaces défrichées à l'avancement ;

- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...);
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.6.2 - Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

Article 4.6.3 - Plan de gestion des déchets d'extraction

Un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 4.6.4 - Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

CHAPITRE 4.7 - VALIDITÉ – CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

CHAPITRE 4.9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 4.10 - CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE 4.11 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.12 - PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Landos pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Landos, Barges, Saint Arcons de Barges, Arlempdes, Le Brignon, Le Bouchet-Saint-Nicolas, et Saint Paul-de-Tartas.

CHAPITRE 4.13 - EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société VICAT, dont le siège social est situé au « Les trois vallons », 4 rue Astride Bergès, 38080 L'Isle d'Abeau.

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Landos chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la Présidente du Conseil Départemental ;
- aux Maires des communes de Landos, Barges, Saint Arçons de Barges, Arlempdes, Le Brignon, Le Bouchet-Saint-Nicolas et Saint-Paul-de-Tartas ;
- au Chef délégué de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail.

Le Puy en Velay, le 23 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie CENCIC



Annexes

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Plan des périmètres d'autorisation et d'extraction

Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plan des mesures de réduction et de compensation

Annexe 4 : Plan de phasage exploitation et remise en état des terres agricoles

Annexe 5 : Plan de masse paysager de remise en état finale

Annexe 6 : Plan de localisation de la dalle béton et du débourbeur-déshuileur

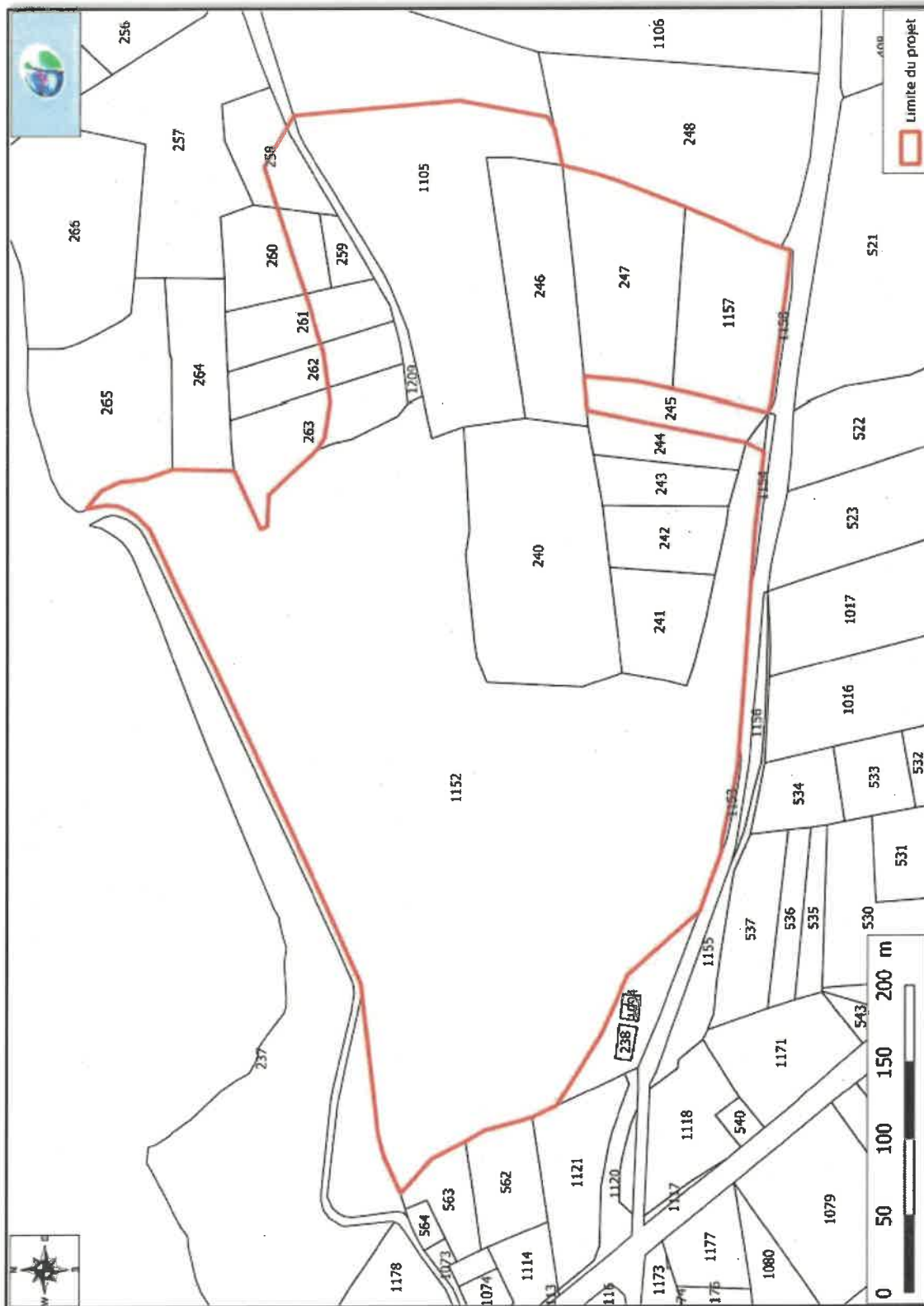


Figure 4 : Plan cadastral

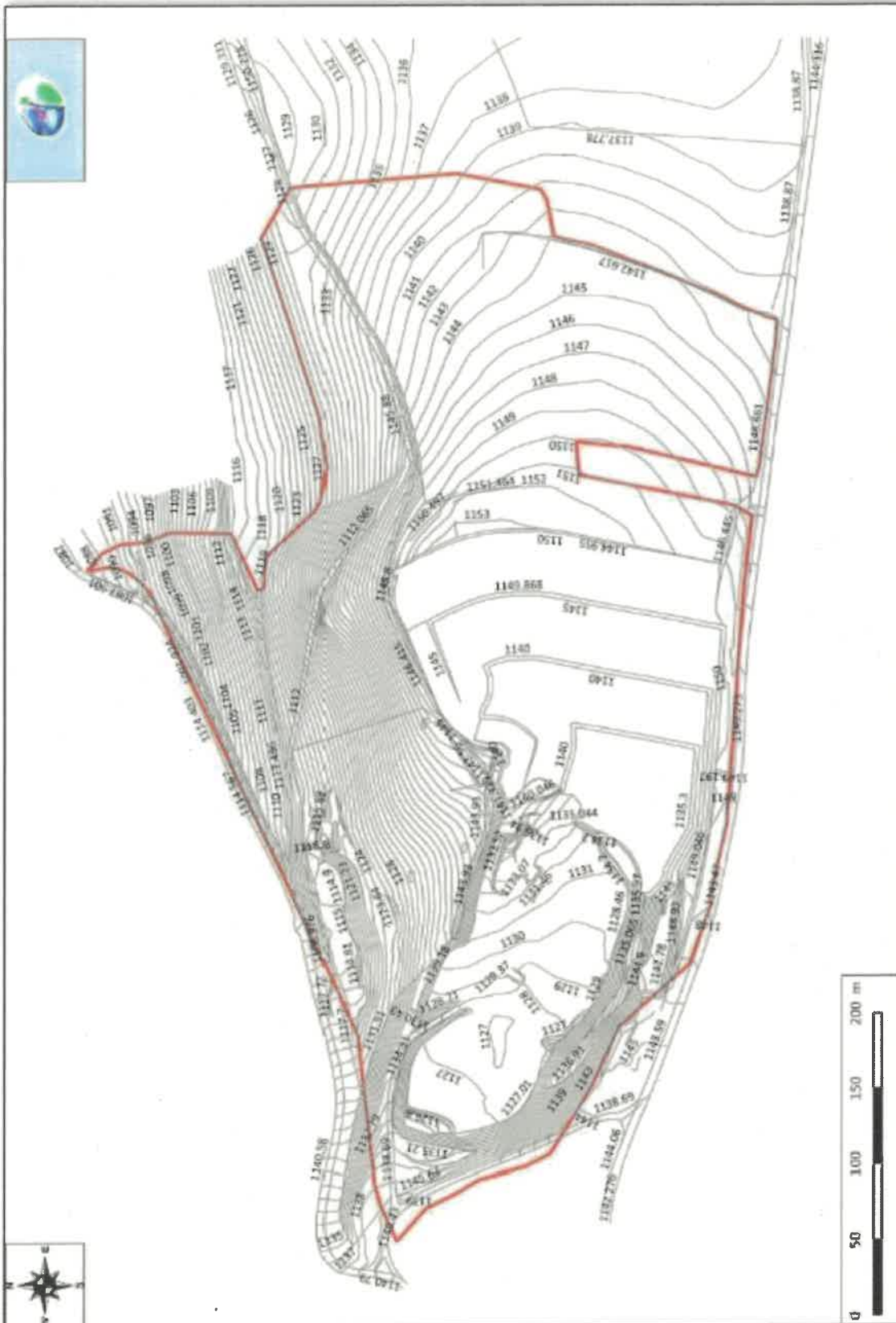


Figure 8 : Phase 1

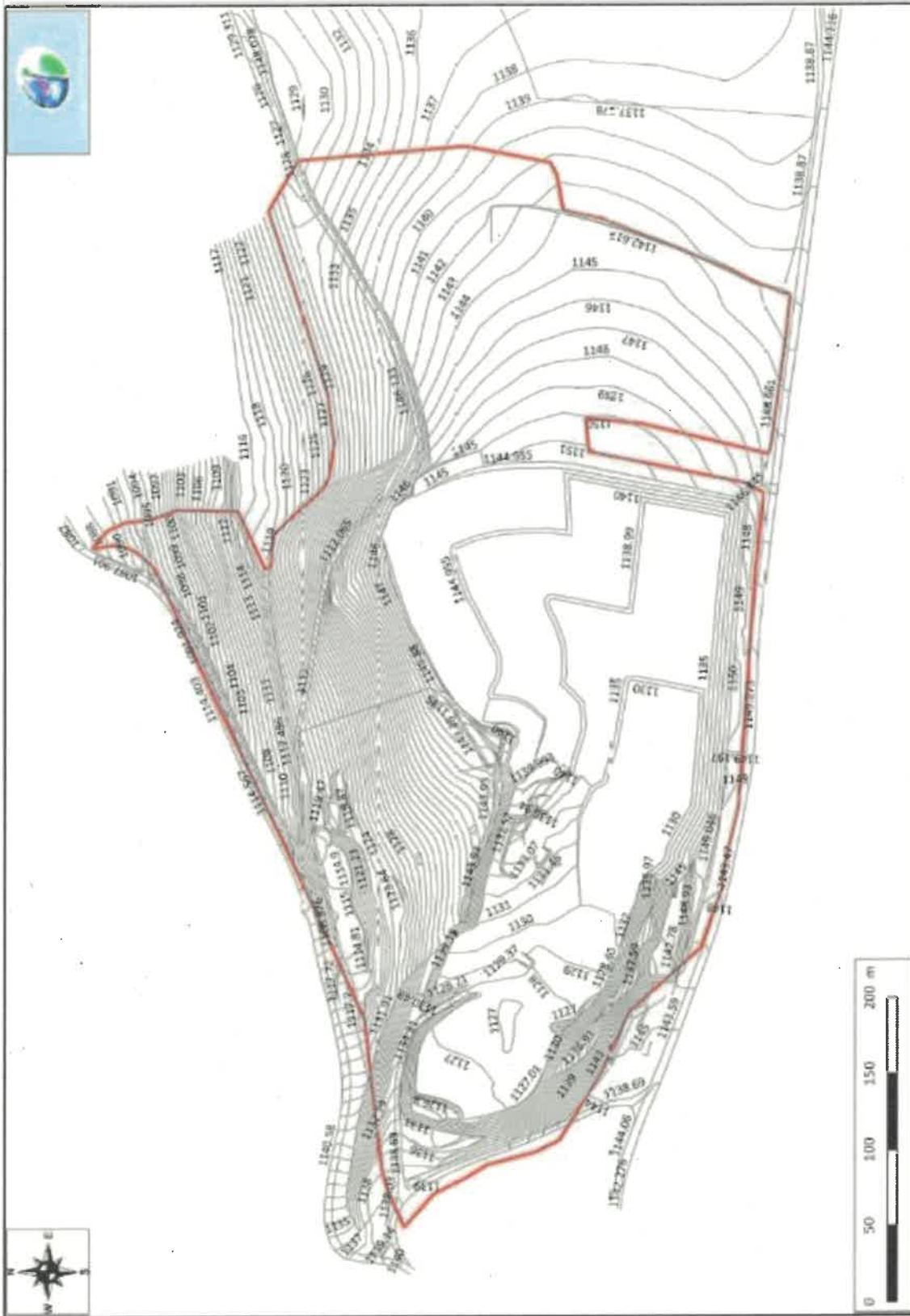


Figure 9 : Phase 2

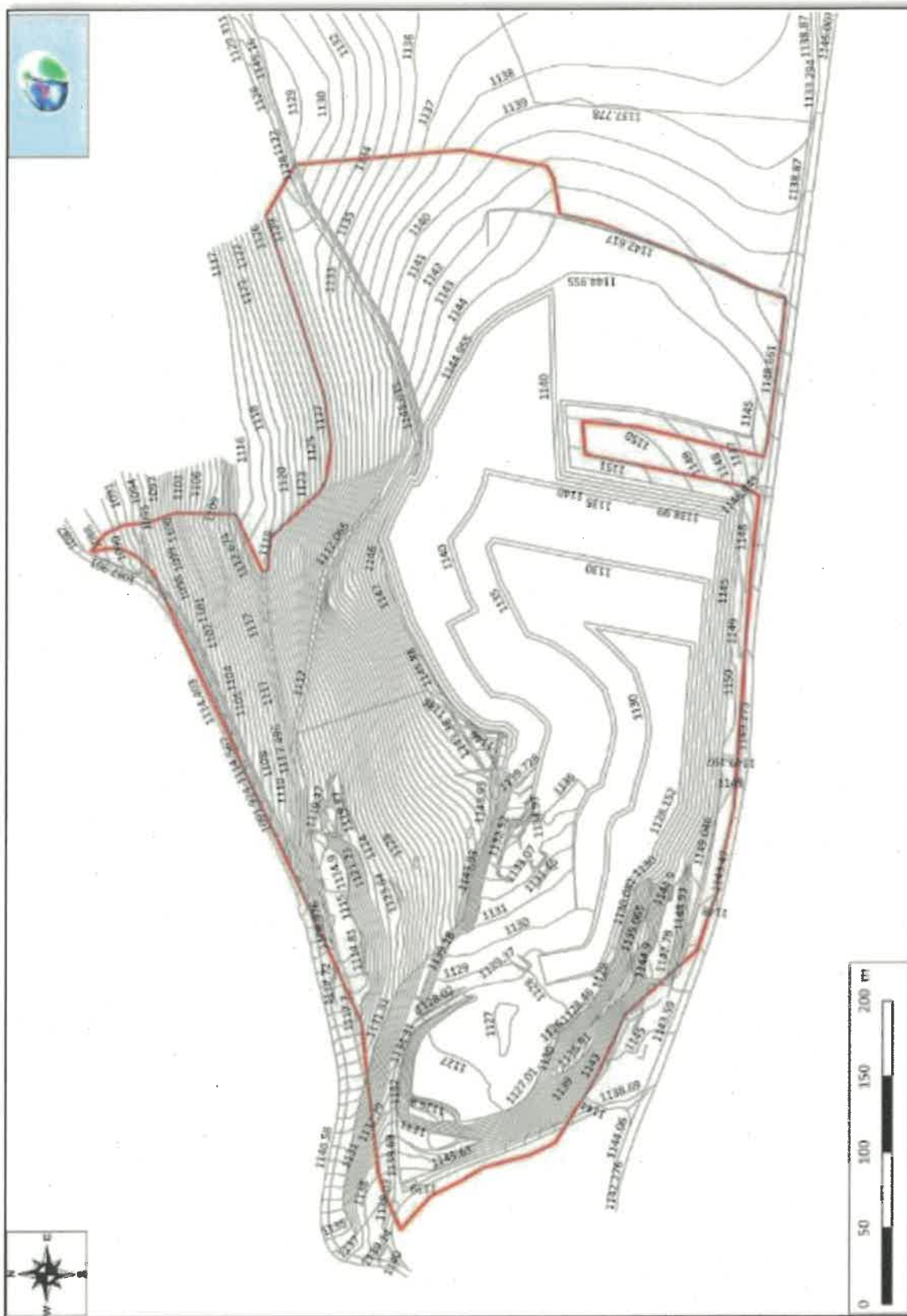


Figure 10 : Phase 3

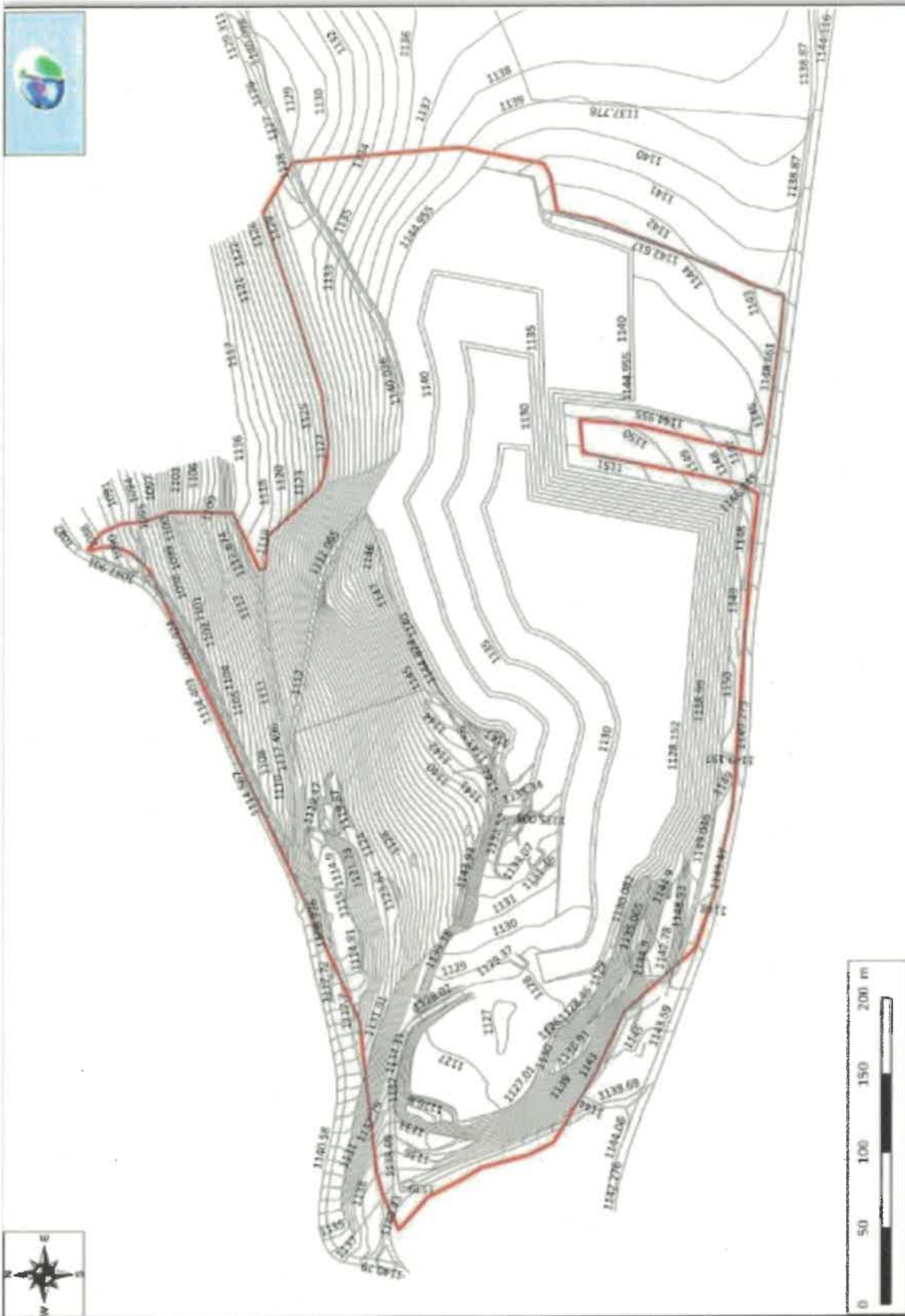


Figure 11 : Phase 4

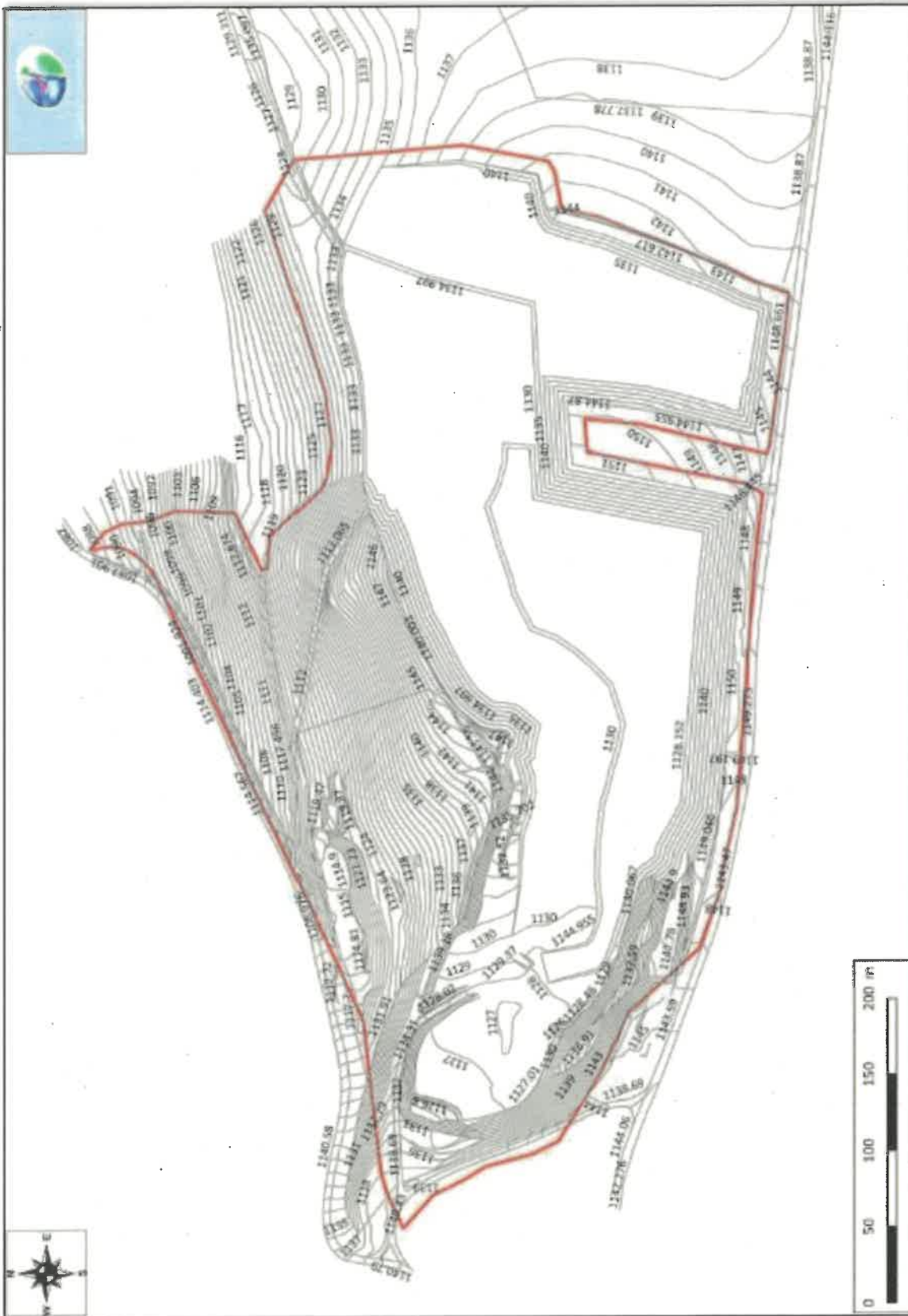


Figure 12 : Phase 5

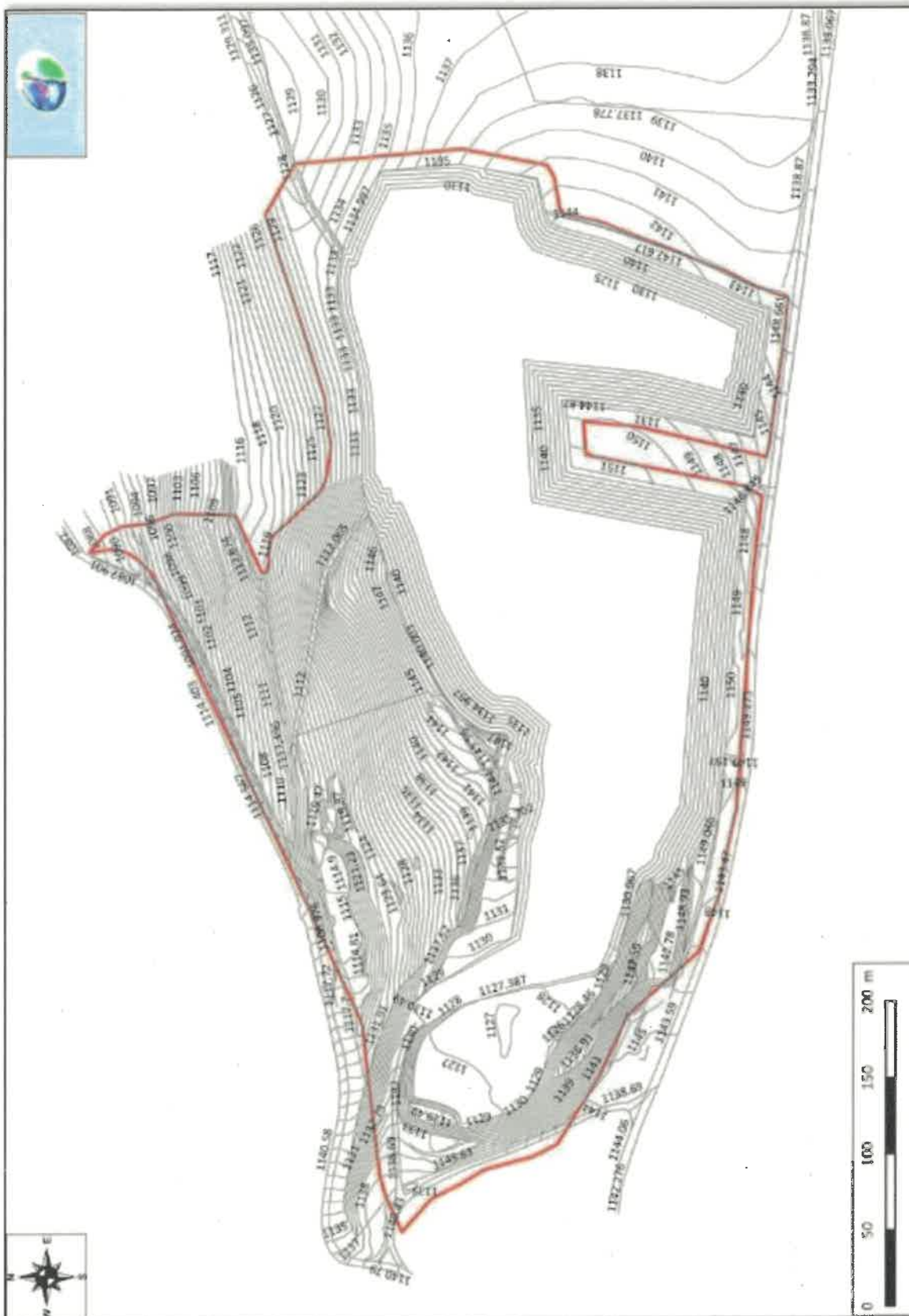
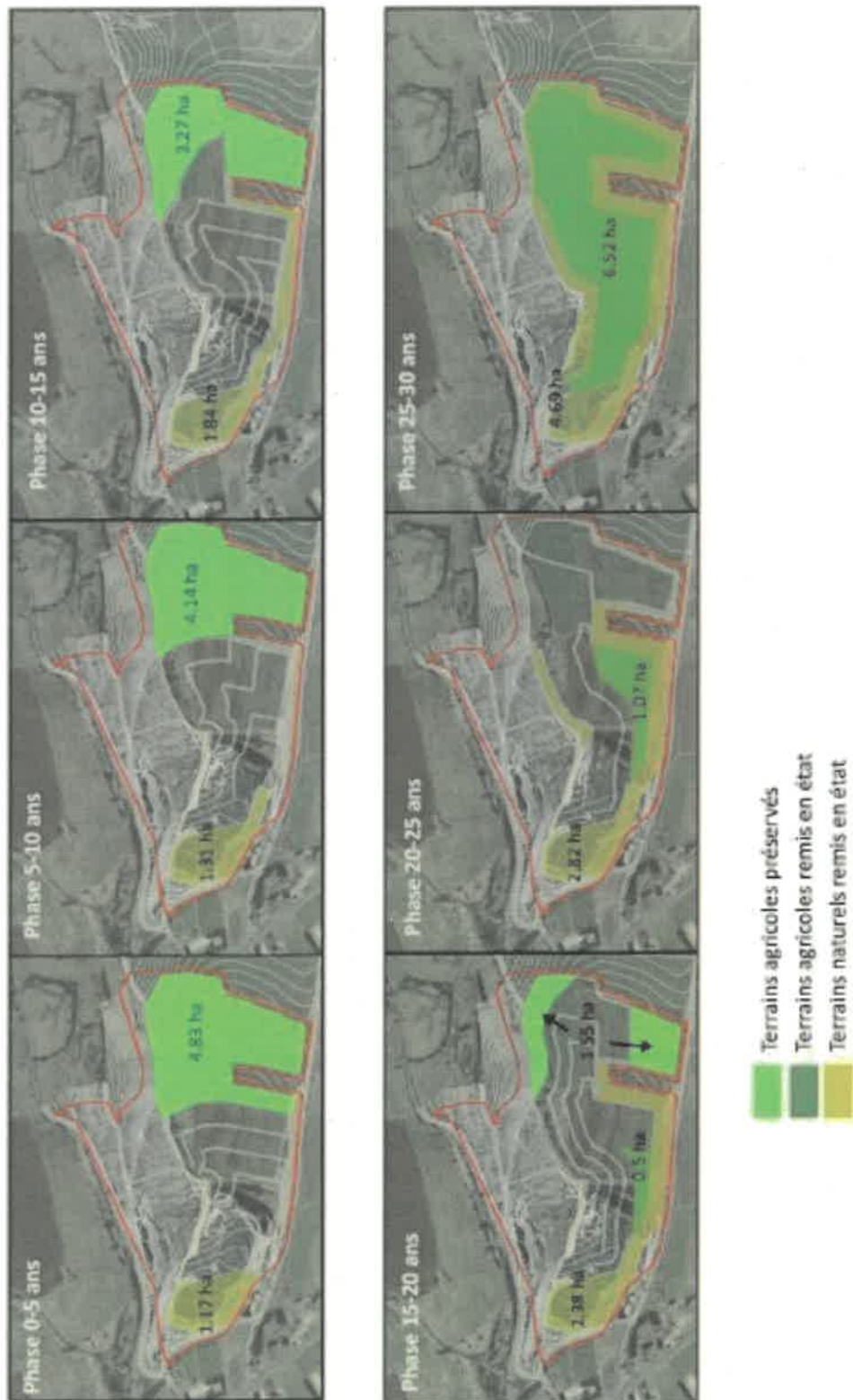


Figure 13 : Phase 6



- CA : création de niches favorables à la nidification du Faucon crécerelle et du Grandduc
 - C1-2 : Restauration d'habitats du Pipit farouche, du Lézard vivipare, et de l'Espérette des ciras
 - C3 : Aménagement d'habitats favorables au Crepaud calamite
 - R1 : Sauverage des individus de Crepaud calamite et de Lézard vivipare
 - : Délimitation de la zone d'étude
 - : Périmètre de demande d'autorisation
 - : Périmètre d'extraction
- Pour l'ensemble de la zone d'extraction :**
- R2 : Adaptation des périodes d'exploitation
 - R3 : Gestion générale du chantier
 - R4 : Gestion des stériles et des terres végétales
 - R5 : Mesures de précaution vis à vis des espèces invasives

Phasage exploitation et remise en état des terres agricoles



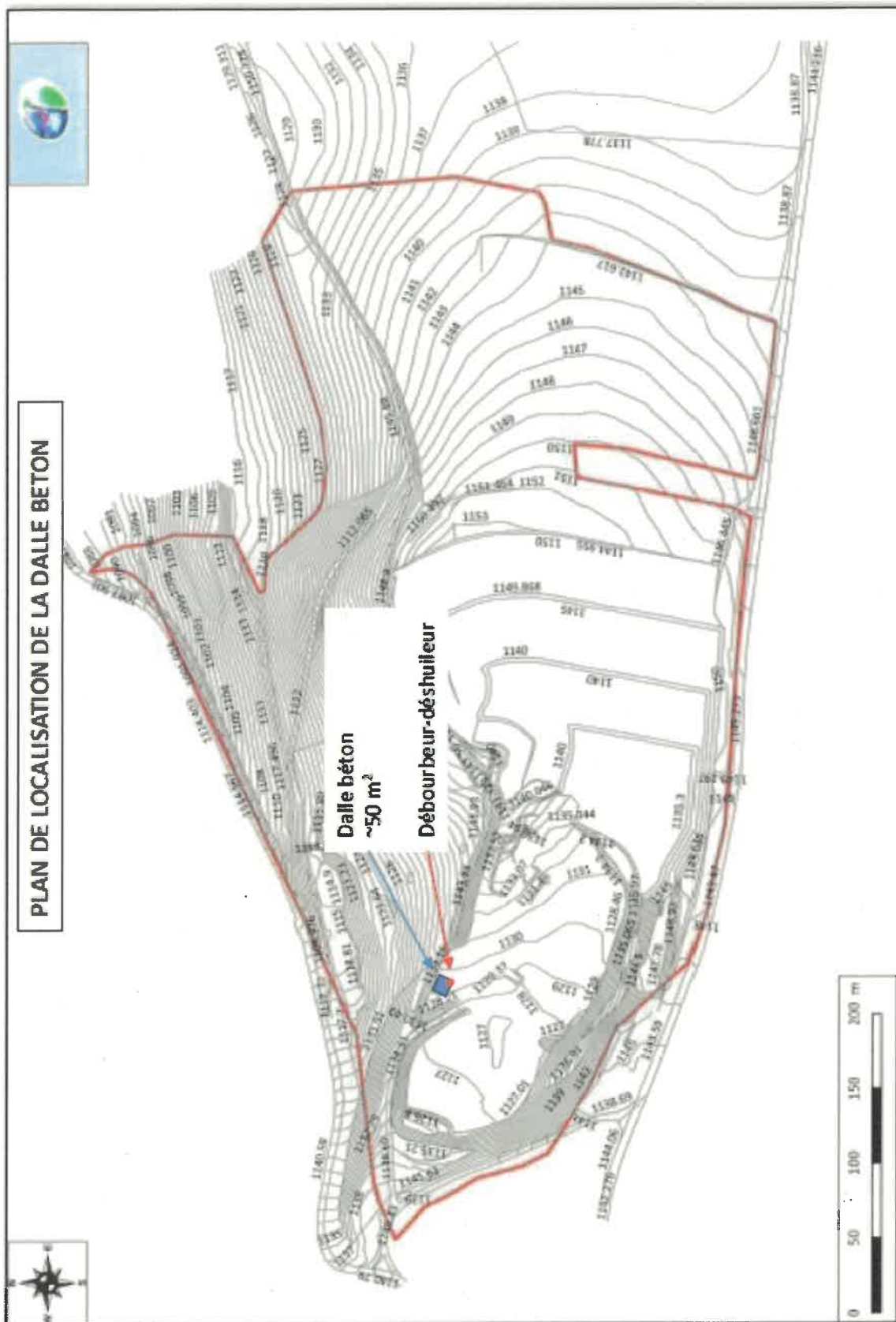


Table des matières

TITRE 1 - MESURES COMMUNES	4
CHAPITRE 1.1 - Nature de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.2 - Durée – Localisation	5
CHAPITRE 1.3 - Aménagements préliminaires	6
Article 1.3.1 - Affichage.....	6
Article 1.3.2 - Bornage.....	6
Article 1.3.3 - Clôture.....	6
Article 1.3.4 - Accès.....	7
CHAPITRE 1.4 - Mise en service	7
CHAPITRE 1.5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
Article 1.5.1 - Principe d'exploitation.....	7
Article 1.5.2 - Extraction.....	8
Article 1.5.3 - Aménagement – entretien.....	8
Article 1.5.4 - Explosifs.....	9
Article 1.5.5 - Commission locale d'information et de concertation.....	9
CHAPITRE 1.6 - MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (ET DU PAYSAGE)	10 10
Article 1.6.1 - Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore.....	10
Article 1.6.2 - Mesures d'évitement.....	11
Article 1.6.3 - Mesures de réduction en faveur de la biodiversité (MR).....	11
Article 1.6.4 - Mesures compensatoires (MC).....	12
Article 1.6.5 - Mesures d'accompagnement (MA) et de suivi (MS).....	13
Article 1.6.6 - Fourniture de données.....	13
CHAPITRE 1.7 - Remise en état	14
Article 1.7.1 - Principe.....	14
Article 1.7.2 - Remblayage.....	15
Article 1.7.3 - Fin d'exploitation.....	15
CHAPITRE 1.8 - Sécurité publique	16
Article 1.8.1 - Accès sur la carrière.....	16
Article 1.8.2 - Distances limites et zones de protection.....	16
TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS	16
CHAPITRE 2.1 - Dispositions générales	16
CHAPITRE 2.2 - Pollution des eaux	16
Article 2.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	16
Article 2.2.2 - Eaux domestiques.....	17
Article 2.2.3 - Qualité des eaux pluviales rejetées au niveau de l'aire étanche.....	17
Article 2.2.4 - Surveillance des impacts sur le milieu naturel.....	17
Article 2.2.5 - Surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines.....	18
CHAPITRE 2.3 - Pollution de l'air et poussières	18
Article 2.3.1 - Conception des installations.....	18
Article 2.3.2 - Retombées de poussières.....	19
Article 2.3.3 - Émissions captées.....	19
Article 2.3.4 - Teneur en silice.....	19
CHAPITRE 2.4 - Bruit	20
CHAPITRE 2.5 - Vibration	21

CHAPITRE 2.6 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
CHAPITRE 2.7 - DÉCHETS.....	22
Article 2.7.1 - Conditions d'admission des déchets inertes.....	22
Article 2.7.2 - Déchets produits.....	22
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	23
CHAPITRE 3.1 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	23
CHAPITRE 3.2 - RISQUES.....	23
Article 3.2.1 - Consignes d'exploitation et de sécurité.....	23
Article 3.2.2 - Direction technique – Prévention.....	23
Article 3.2.3 - Incendie.....	24
Article 3.2.4 - Formation du personnel.....	24
CHAPITRE 3.3 - AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....	24
Article 3.3.1 - Installations électriques.....	24
CHAPITRE 3.4 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	24
Article 3.4.1 - Montant de la garantie.....	24
Article 3.4.2 - Justification de la garantie.....	25
Article 3.4.3 - Appel à la garantie financière.....	26
Article 3.4.4 - Levée de la garantie financière.....	26
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 4.1 - TRANSFERT D'EXPLOITANT.....	26
CHAPITRE 4.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	26
CHAPITRE 4.3 - INCIDENT – ACCIDENT.....	27
CHAPITRE 4.4 - ARCHÉOLOGIE.....	27
CHAPITRE 4.5 - CONTRÔLES.....	27
CHAPITRE 4.6 - REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	27
Article 4.6.1 - Suivi de l'exploitation et de la remise en état.....	27
Article 4.6.2 - Déclaration annuelle d'activité et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	28
Article 4.6.3 - Plan de gestion des déchets d'extraction.....	28
Article 4.6.4 - Documents-registres.....	28
CHAPITRE 4.7 - VALIDITÉ – CADUCITÉ.....	28
CHAPITRE 4.8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	29
CHAPITRE 4.9 - DROITS DES TIERS.....	29
CHAPITRE 4.10 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	29
CHAPITRE 4.11 - RECOURS.....	29
CHAPITRE 4.12 - PUBLICITÉ – INFORMATION.....	30
CHAPITRE 4.13 - EXÉCUTION - NOTIFICATION.....	30